

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.526 du 8 juillet 2011

A.200.995/XV-1603

En cause : **PLATTEUW** Florence,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANLANGENDONCK, avocat,
rue d'Édimbourg 23
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 7 juillet 2011 par laquelle Florence PLATTEUW, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 24 juin 2011 d'exclusion de son fils Sophiane FOHGRUB de la crèche Alexandre Bosquet, et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 juillet 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DE ROY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes Philippe VANLANGENDONCK et Ines WOUTERS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Frédéric VAN de GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande, tels qu'ils ressortent de celle-ci, sans être contestés par la partie adverse, peuvent être résumés comme suit :

1. Début décembre 2009, le fils de la requérante, Sophiane FOHGRUB, a été inscrit à la crèche Alexandre Bosquet, dont la partie adverse est le pouvoir organisateur, afin que la requérante puisse exercer une activité professionnelle.

2. Le 8 mai 2011, le Docteur Marianne KUN, médecin de la crèche, a écrit une lettre à la requérante "en raison de l'obligation vaccinale concernant votre enfant" en citant une liste de vaccins nécessaires pour l'inscription à la crèche (infanrix, priorix) et en stipulant "Les vaccinations sont obligatoires dans tous les milieux d'accueil. (Arrêtés de l'exécutif du 29/3/93 et du 23/9/94)".

3. Par courrier du 12 mai 2011, la directrice de la crèche, M^{me} Dounia RATBI, a transmis à la requérante la copie de la lettre du médecin de l'O.N.E. qui l'invite à vacciner son fils, ainsi qu'un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en précisant que la requérante l'a reçu lors de l'inscription de son fils et que celui-ci stipule à la page 11, point 8 que "l'enfant pourra être exclu en cas d'irrégularité quant à son état vaccinal".

4. Par courrier du 18 mai 2011, la directrice de la crèche a signifié à la requérante un ultimatum aux termes duquel son enfant doit être vacciné pour le 30 mai 2011 au plus tard. Elle s'y est exprimée notamment en ces termes :

" Ce jour-là, notre médecin constatera :

- Soit que Sophiane est vacciné (et en ordre dans son schéma de vaccination) et le séjour de votre fils est maintenu.
- Soit que Sophiane n'est pas vacciné et vous proposera deux solutions :

1) Vacciner Sophiane à la crèche.

2) Ne plus accueillir Sophiane.

Nous avons tenu à vous informer le plus rapidement possible des dispositions qui seront prises afin que vous puissiez au mieux vous organiser".

5. Le 14 avril 2011, par ailleurs, la partie adverse avait envoyé une lettre à la requérante lui enjoignant de faire parvenir un certificat médical dans le cadre de l'obligation vaccinale polio en vertu de l'arrêté royal du 26 octobre 1966, sous peine des sanctions pénales prévues par l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1945.

6. Le 23 mai 2011, le Docteur Q. BLONDA, médecin traitant a examiné le fils de la requérante et constaté suivant certificat médical : "Celui-ci présente de manière régulière des éruptions eczémateuses, qui lui contre-indiquent de se faire vacciner".

7. Le 17 juin 2011, au cours de conversations téléphoniques avec divers intervenants, directrice ad intérim, infirmière, pédiatre, inspectrice O.N.E., la requérante a été menacée d'exclusion de son enfant, au mépris de la contre-indication vaccinale et sans recevoir la moindre décision écrite.

8. Le conseil de la requérante a adressé une mise en demeure en date du 21 juin 2011, invoquant entre autre le respect dû aux droits du patient tels qu'établis par la loi du 22 août 2002.

9. La partie adverse a répondu à cette mise en demeure par courrier du 24 juin 2011, aux termes duquel elle a relevé notamment que "La vaccination a pour but de protéger la collectivité des enfants présents" et que l'eczéma de Sophiane "est inclus parmi les fausses contre-indications à la vaccination".

10. Par lettre recommandée du 24 juin 2011, la partie adverse a décidé qu'à défaut de vaccination, l'enfant de la requérante devait être exclu de la crèche dès son retour de vacances, soit le lundi 10 juillet 2011. Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a émis des doutes quant à la qualité à agir et à la capacité de la requérante, si celle-ci devait être considérée comme agissant en tant que représentante de son fils mineur;

Considérant qu'il n'apparaît pas prima facie, à la lecture de la requête, que la requérante déclare agir en qualité de représentante légale de son fils; que, subsidiairement, il n'est possible, en extrême urgence, ni d'analyser la situation familiale de l'enfant, ni d'identifier les conditions précises dans lesquelles l'autorité

parentale est exercée en l'espèce; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée recevable à cet égard;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, la requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe à la requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande de suspension, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante expose que l'exécution de la mesure d'exclusion aurait pour conséquences immédiates la perte de son emploi, par abandon, pour assurer elle-même la garde de son enfant, d'une part, ainsi qu'un

impact sur le plan psychologique pour son enfant, d'autre part; que, faute d'exposer le moindre élément relatif à sa situation, tant professionnelle que privée, elle ne permet pas d'établir que l'abandon de son emploi s'imposerait inévitablement; qu'elle ne désigne pas davantage les troubles psychologiques graves que causerait, pour son enfant, le fait d'être désormais gardé par sa mère, le risque de tels troubles n'étant pas attesté par le fait que l'enfant fréquente la crèche depuis 2009 à la plus grande satisfaction de tous; que, non étayées par des éléments concrets, les allégations de la requérante ne suffisent pas à démontrer l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable que causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante invoque également, au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable, l'impossibilité d'inscrire son fils, tant dans une crèche néerlandophone, dès lors qu'il ne parle pas le néerlandais et ne satisferait donc pas à l'une des conditions d'accès, que dans les autres crèches subsidiées par la Communauté française et dans lesquelles la vaccination est également obligatoire; qu'à le supposer établi, un tel préjudice résulterait, non de l'acte attaqué, mais bien des dispositions légales ou réglementaires imposant, selon les hypothèses, la connaissance de la langue néerlandaise ou la vaccination obligatoire;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'État, précitées, la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le huit juillet deux mille onze par :

M.	DE ROY,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

D. DE ROY.